



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Garde Chabre » sur la commune de Riom  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5630

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5630, déposée complète par la société Latitude Solaire le 14 avril 2025 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 mai 2025 ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 22 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc au lieu-dit « Garde Chabre » sur la commune de Riom (63) ;

**Considérant** que le projet comprend, sur une emprise totale de 2,16 ha :

- les modules photovoltaïques installés sur des structures fixes ;
- des tranchées permettant le passage des câbles entre les structures ;
- un poste de livraison ;
- une clôture périphérique et un portail d'accès délimitant la zone d'implantation (environ 1,2 ha) ;
- une piste périphérique ;
- le raccordement au réseau de distribution d'électricité, au niveau de la RD 2144 ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** le caractère dégradé du site d'implantation du projet, utilisé comme décharge d'ordures ménagères par la commune entre 1950 et 1975 puis comme site de dépôt de matériaux inertes et de gravats dans les années 1990, et faisant à ce titre l'objet d'une fiche dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;

**Considérant** toutefois qu'après qu'une couverture de terre végétale a été mise en place sur une épaisseur de 150 à 200 cm, le site accueille désormais une activité agricole et est déclaré à la PAC depuis 2021 (2021 et 2022 en jachère, 2023 et 2024 en prairie permanente), ce que ne précise pas le dossier joint à la demande, qui indique que « *la majorité du site correspond à une surface herbacée non entretenue* » et qualifie celui-ci de « *zone délaissée [...] sans activité agricole* » ;

**Considérant** que le site, localisé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel, ne comporte pas d'enjeu écologique notable connu ;

**Considérant** toutefois les mesures prévues en faveur de la biodiversité présente sur le site :

- préservation du boisement situé en partie ouest, des fourrés et bosquets présents au nord du hangar, et des arbres isolés présents sur l'emprise ;
- mise en œuvre d'un grillage permettant de laisser passer la petite faune ;
- calendrier de réalisation des travaux évitant les périodes les plus sensibles pour la faune ;

**Considérant** l'engagement du porteur de projet à prendre en compte l'ancienne activité de décharge dont le site a fait l'objet en s'appuyant sur des études géotechniques et de pollution du sol qui seront réalisées au préalable à la mise en œuvre du projet ;

**Considérant** ainsi que :

- les informations relatives à la présence d'une éventuelle pollution des sols devront être transmises aux services compétents ;
- la technique la plus adaptée pour les fondations des structures porteuses devra être retenue : par exemple, longrines béton posées sur le sol en cas de présence de membranes dans le sol ;

**Considérant** que le maintien du boisement situé en partie ouest du site au niveau du talus du terrain permettra de limiter la visibilité du projet, notamment depuis la RD 2144 longeant le site à l'ouest ;

**Considérant** ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

**Rappelant** toutefois que le site :

- fait l'objet d'une activité agricole ;
- se situe en zone agricole constructible (Ac) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Riom Limagne et Volcans, dont le règlement n'autorise pas la réalisation du projet ;
- se situe partiellement dans la bande d'inconstructibilité de 75 m le long de la RD 2144, classée route à grande circulation.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1er** : La date limite d'instruction de 35 jours de la demande d'examen au cas par cas est arrivée à expiration le 19 mai 2025, ce qui a fait naître une décision tacite de soumission à étude d'impact en application du code de l'environnement. Cette décision est retirée par la présente décision car, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, une soumission à étude d'impact procéderait d'une inexacte application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Garde Chabre » sur la commune de Riom (63) présenté par Latitude Solaire, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5630, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03